

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREGUIDEL

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Catherine HANOT, Fabrice ROLLAND, Mickaël LE CHEVANCE, Virginie LACHIVER, Jean-François PRIGENT, Céline FELIN, Katell ROBIN, Michel LE VOGUER

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Jean-Didier SAINT-JALMES, Mélina BOURSE

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Béatrice HILLION

A DONNE POUVOIR : Mélina BOURSE à Valérie HELARY

Secrétaire de séance : Céline FELIN

Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	11
Nombre de membres votants :	12
Nombre de membres absents :	3
Nombre de membres exclus :	0

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 27 Septembre 2023
- Désignation d'un référent déontologue de l' élu local
- Leff Armor Communauté :
 - Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau 2022
 - Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif
- Demande de participation au financement de l'étude juridique – Responsabilité de l'Etat envers les EHPAD
- Le Bleuët de France : Subvention
- Finances :
 - Tarifs Communaux 2024
 - Transport Scolaire - Tarif année 2023-2024
 - Devis Travaux :
 - Chapelle de PABU
 - Route de Lantic
 - Aménagement de la RD51 en traversée d'agglomération : Demande de DETR / DSIL 2024
 - Travaux de restauration des cloches de l'église : Demande de DETR 2024
 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- Personnel : Mise en place des 1607 heures
- Questions diverses

23-12-01 / Approbation du procès-verbal du 27 Septembre 2023

Monsieur Le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023 et invite les membres présents à faire part de leurs observations.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal du 27 septembre 2023.

23-12-02 / Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

Le Maire informe l'assemblée que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a institué un « Référent Déontologue », chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des collectivités Territoriales), dont les dispositions constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser certaines modalités, dont celle de désigner, par délibération, le référent déontologue de chacune des collectivités, pour le 1^{er} juin 2023.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor et l'AMF22 ont souhaité faciliter cette recherche pour les collectivités en identifiant trois personnes qualifiées qui ont donné leur accord pour intervenir directement, sur sollicitation d'un Maire, dans les conditions tarifaires prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022. La relation sera donc directe entre la collectivité et le référent déontologue, une fois celui-ci nommé par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité. Il s'agit de :

- Mme Anne PERRIER-GRAS, Présidente de Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF22.

Il appartient à l'assemblée de statuer sur le sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1. (*Le cas échéant*) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Leff Armor Communauté : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics Eau et Assainissement collectif et non collectif 2022

Conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, après délibération du Conseil Communautaire, un exemplaire du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif doit être adressé à chaque commune adhérente à l'EPCI.

Le maire doit le présenter au conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le Maire présente à l'assemblée les rapports de Leff Armor Communauté pour l'année 2022.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des rapports de Leff Armor Communauté pour l'année 2022.

23-12-03 / Etude juridique – Responsabilité de l'Etat envers les EHPAD

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que les Maires des Côtes d'Armor, réunis le 29 juin 2023 à La Roche-Jaudy pour évoquer la situation financière des EHPAD publics, ont acté de mandater le cabinet Coudray pour réaliser une étude juridique sur l'opportunité d'ester en justice contre l'Etat pour manquement à ses responsabilités dans le financement des EHPAD publics.

Il a été proposé de répartir les frais engagés au prorata du nombre de communes participantes.

Le Maire propose de s'associer à l'étude juridique du cabinet Coudray via la commune de La Roche-Jaudy, en participant aux frais de justice au prorata du nombre de communes participantes.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

ACCEPTTE la proposition de s'associer à l'étude juridique du Cabinet Coudray, via la commune de La Roche-Jaudy, en participant aux frais de justice au prorata du nombre de communes participantes avec un montant maximum de 150€.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

23-12-04 / Le Bleuet de France : Subvention

Le Bleuet de France assure depuis la fin de la Première Guerre Mondiale le soutien psychologique, matériel et financier des hommes et femmes qui ont risqué leur vie pour la France, des victimes d'actes terroristes, des soldats blessés en opération extérieure, des anciens combattants, des orphelins et des veuves de guerre.

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du conseil que la quête du Bleuet de France n'a pas rapporté énormément d'argent et donc il propose de verser une subvention de 50€ à l'association des Bleuets de France.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE exceptionnellement de verser 50€ à l'association des Bleuets de France. Les années suivantes si l'association souhaite bénéficier d'une subvention de la commune, elle sera traitée comme les autres subventions avec leur budget à l'appui.

23-12-05 / Tarifs communaux 2024

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs communaux 2023

	Tarifs 2023
Location Salle Bessin : commune	
Demi-journée sans repas	70,00 €
Soirée dansante ou repas	120,00 €
Repas du midi et du soir	150,00 €
Forfait week-end	200,00 €
Caution	700,00 €
Location Salle Bessin : extérieur	
Demi-journée sans repas	90,00 €
Soirée dansante ou repas	150,00 €
Repas du midi et du soir	220,00 €
Forfait week-end	300,00 €
Caution	700,00 €
Location Salle Polyvalente : commune	
Demi-journée sans repas	70,00 €
Soirée dansante ou repas	110,00 €
Repas du midi et du soir	140,00 €
Forfait week-end	190,00 €
Caution	700,00 €
Location Salle Polyvalente : extérieur	
Demi-journée sans repas	90,00 €
Soirée dansante ou repas	150,00 €
Repas du midi et du soir	210,00 €
Forfait week-end	280,00 €
Caution	700,00 €

<u>Location Longère : commune uniquement</u>	
½ journée	20,00 €
Journée entière	40,00 €
<u>Concession dans le cimetière communal</u>	
15 ans	60,00 €
30 ans	120,00 €
<u>Concession dans le columbarium (ancien) communal</u>	
15 ans	200,00 €
30 ans	400,00 €
<u>Concession dans le columbarium (nouveau) communal</u>	
15 ans	200,00 €
30 ans	400,00 €

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs communaux 2024 comme présenté ci-dessous.

	Tarifs 2024
<u>Location Salle Bessin : commune</u>	
Demi-journée sans repas	70,00 €
Journée (en semaine)	120,00 €
Forfait week-end	220,00 €
Cautions	700,00 €
<u>Location Salle Bessin : extérieur</u>	
Demi-journée sans repas	90,00 €
Journée (en semaine)	150,00 €
Forfait week-end	320,00 €
Cautions	700,00 €
<u>Location Longère : commune uniquement</u>	
½ journée	20,00 €
Journée entière	40,00 €
<u>Concession dans le cimetière communal</u>	
15 ans	60,00 €
30 ans	120,00 €
<u>Concession dans le columbarium communal</u>	
15 ans	200,00 €
30 ans	400,00 €

23-12-06 / Transport Scolaire – Tarif année 2023-2024

Monsieur Le Maire propose de fixer les tarifs de transport scolaire vers les écoles de Lanvollon et de Lantic pour l'année scolaire 2023/2024.

Il rappelle que, l'encaissement de la participation des familles d'élèves transportés est à la charge de la commune. Il rappelle également que depuis le 1^{er} septembre 2017, c'est la région qui a repris la compétence transport.

Pour les élèves ouvrant droit à subvention (âgés de 3 ans et +), la participation des familles est plafonnée au montant fixé chaque année par la région :

- celui-ci est de 120 € par élève

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1) De fixer le prix de transport scolaire à 120 € pour la durée de l'année scolaire 2023/2024
- 2) Pour les deux premiers enfants d'une famille empruntant quotidiennement le service :
 - 1^{er} trimestre : 50.00 €
 - 2^{ème} trimestre : 35.00 €
 - 3^{ème} trimestre : 35.00 €
- 3) Pour le 3^{ème} enfant et pour les élèves justifiant d'une absence égale ou supérieure à 10 semaines pour raisons médicales, abandon de scolarité, changement de domicile :
 - 1^{er} trimestre : 25.00 €
 - 2^{ème} trimestre : 12.50 €
 - 3^{ème} trimestre : 12.50 €
- 4) D'accorder la gratuité à partir du 4^{ème} enfant.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs du transport scolaire comme présenté ci-dessus.

23-12-07 / Devis Travaux

1) CHAPELLE PABU

Monsieur Le Maire présente les devis reçus de l'entreprise Verne Couverture concernant le changement de gouttière à la chapelle de Pabu.

1^{er} devis : gouttière demi-ronde en zinc naturel → 2 181.30€ TTC

2^{ème} devis : gouttière nantaise en zinc naturel sur rang d'ardoises → 2 427.70€ TTC

Il informe également que l'association des Amis de la Chapelle de Pabu participera à ces travaux en octroyant une subvention à la commune à hauteur du montant HT. La commune récupérant la TVA.

Après discussion, il est proposé de voter pour le devis à 2 181.30€ TTC

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE de valider le 1^{er} devis pour un montant de 2 181.30€ TTC ;

INDIQUE que l'association des Amis de la Chapelle de Pabu verseront à la commune une subvention à hauteur du montant HT soit 1 983€ ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

2) ROUTE DE LANTIC

Monsieur Le Maire présente les devis reçus de l'entreprise BSM concernant la signalisation, marquage au sol, route de lantic et un passage piéton.

Le devis concernant la signalisation, marquage au sol, route de l'antic s'élève à 2 314.14€ TTC

Le devis concernant le passage piéton s'élève à 469.70€ TTC

Il informe que si les deux devis sont signés, les chantiers seront faits le même jour et donc il n'y aura pas de déplacement de facturé pour le devis concernant le passage piéton soit 338.66€ TTC au lieu de 469.70€ TTC.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DECIDE de valider les devis ci-dessous pour un montant total de 2 652.80€ TTC ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

23-12-08 / Aménagement de la RD51 en traversée d'agglomération : Demande de DETR / DSIL 2024

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de sécurité de la RD51 en traversée d'agglomération.

Il informe les membres présents qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2024 (DETR) peut être obtenue pour l'Aménagement de la RD51 en traversée d'agglomération dans le cadre de la catégorie N°5 : Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité.

Une subvention de l'état au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) peut également être obtenue pour l'Aménagement de la RD51 en traversée d'agglomération dans le cadre de la catégorie N°2 : la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,

En réalisant ces travaux, la commune souhaite un bourg plus sécurisant et une circulation moins rapide des véhicules pour répondre à la problématique de vitesse, à l'insécurité routière ressentie et à la dégradation du cadre de vie des riverains.

Il précise que le coût total du projet s'élève à : 325 912 € HT (Hors reprise des réseaux) et que le taux de subvention DETR qui peut être accordé est de 35 % du montant HT soit une subvention d'un montant de 114 069.20 €.

Concernant la DSIL, cela va concerner les cheminements piétons pour un total HT de 17 560€ avec un taux de subvention de 20 % du montant HT soit une subvention de 3 512 €

Il précise également que la DETR 2021 obtenue a été annulée.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du Projet	325 912,00 €			
DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	TAUX
PHASE TRAVAUX (hors cheminement)	308 352,00 €	DETR	114 069,20 €	35.00%

Cheminevements Piétons	17 560,00 €	Département - Voirie	75 400,00 €	23.14%
		Département - Amendes de polices	30 000,00 €	9.20%

		DSIL	3 512,00	1.07 %
		Autofinancement	102 930,80 €	31.59%
TOTAL	325 912,00 €	TOTAL	325 912,00 €	100.00%

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, l'unanimité

SOLLICITE l'inscription de cette opération au titre de la DETR/DSIL 2024 pour un montant estimatif des dépenses de 325 912,00 €uros H.T ;

DÉCIDE de solliciter toutes les subventions possibles pour cette opération, notamment la DETR/DSIL 2024, et toute autre aide possible auprès d'autres financeurs potentiels, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

23-12-09 / Travaux de restauration des cloches de l'église : Demande de DETR 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la dernière visite de l'entreprise MACE, il a été constaté plusieurs anomalies au niveau des cloches et de l'installation électrique de l'église. Un état des lieux a été effectué ainsi qu'un devis pour le projet suivant : Restauration des cloches et mise en sécurité de l'installation campanaire de l'église de Tréguidel.

Il informe les membres présents qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2024 (DETR) peut être obtenue pour la restauration des cloches et la mise en sécurité de l'installation campanaire de l'église de Tréguidel, dans le cadre de la catégorie N°2 : Patrimoine immobilier.

En réalisant ces travaux, la commune souhaite préserver et sécuriser son patrimoine religieux. L'église de Tréguidel est un édifice important au centre de notre commune d'autant plus que le cimetière attenant est le lieu où se recueillent les familles.

Il précise que le coût total du projet s'élève à : 29 913.16 € HT et que le taux de subvention DETR qui peut être accordé est de 35 % du montant HT soit une subvention d'un montant de 10 469.61€.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du Projet	29 913.16,00 €			
DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	TAUX
PHASE TRAVAUX	29 913,16 €	DETR	10 469,61 €	35,00%

		Autofinancement	19 443,55 €	65,00%
TOTAL	29 913,16 €	TOTAL	29 913,16 €	100,00%

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, l'unanimité

SOLLICITE l'inscription de cette opération au titre de la DETR 2024 pour un montant estimatif des dépenses de 29 913,16 €uros H.T ;

DÉCIDE de solliciter toutes les subventions possibles pour cette opération, notamment la DETR 2024, et toute autre aide possible auprès d'autres financeurs potentiels, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

23-12-10 / Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, et afin d'assurer la continuité des services communaux début 2024, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2023, selon le tableau ci-dessous :

Tréguidel - Budget communal		
Chapitre / Opération d'équipement	BP 2023	Autorisation de paiement maximum 25%
27 – Programme de Voirie	75 000.00 €	18 750.00 €
76 – Hangar municipal	42 000.00 €	10 500.00 €
91- Commerce Prigent	12 000.00 €	3 000.00 €
56 – Sécurisation du Bourg	471 000.00 €	117 750.00 €
51 – Eclairage public	10 000.00 €	2 500.00 €
96 – Aménagement Extérieur	12 500.00 €	3 125.00 €
95 - Mairie	3 500.00 €	875.00 €
54 – Salle Bessin	1 000.00 €	250.00 €
26 – Travaux Eglise	9 043.34 €	2 260.83 €
TOTAL	636 043.34 €	159 010.83 €

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

AUTORISE Mr le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés jusqu'à l'adoption du budget communal 2024, selon le tableau ci-dessus.

23-12-11 / Finances – Décision modificative n°2

Le Maire rappelle la dissolution du Syndicat de voirie de l'Oursière au 31/12/2022. Les communes de Pléguien, Tressignaux et Treguidel ont reçu pour notification, l'arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de L'Oursière, signé par le Préfet des Côtes-d'Armor le 26 octobre 2023.

Il appartient désormais à la commune de Tréguidel d'intégrer dans son budget la part des résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat de voirie de l'Oursière qui lui sont transférées.

Il propose donc les modifications suivantes :

Désignation	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
011- Charges à caractère général Chapitre 613 Locations	+ 5 315.08	
R 002 – Résultat Reporté		+ 5 315.08€
Total	5 315.08€	5 315.08€
Désignation	Investissement	
	Dépenses	Recettes
Investissement		
Chap 16 – C/1641 - Emprunt		- 4 534.37
R 001 – Résultat Reporté		+ 4 534.37
Total		0.00 €

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative du budget n°2 présentée ci-dessus.

23-12-12 / Personnel : Mise en place des 1607 heures

Monsieur le Maire expose la situation concernant la durée de travail des agents de la collectivité et la nécessité de se conformer à la réalisation des 35 heures effectives de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2023,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

➤ **Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
- Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
- Jours fériés	- 8
= Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
= Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Période de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Le Maire propose à l'assemblée l'organisation suivante :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1) Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

➤ Service administratif

- 35 heures sur 4,5 jours
- Plage horaire : 9h00 à 19h00

➤ Service technique

- 35 heures sur 5 jours
- Plage horaire : 9h00 à 19h00

La mairie est ouverte au public de 9h30 à 12h00 (mardi, mercredi, vendredi et samedi), au cours de ses plages horaires, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les autres plages horaires, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

2) Les agents annualisés

Agents périscolaires (Accompagnement dans le car scolaire)

- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

- **Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

DÉCIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

23-12-12 / Questions Diverses

Désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la CSS Kerval - Lantic

Monsieur Le Maire indique aux membres du conseil qu'il convient de renouveler les membres de la commission Kerval et donc de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la Commission de Suivi de Site (CSS) de Kerval.

Il se propose titulaire et propose Mr Bernard HÉLARY suppléant.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

NOMME Monsieur André GUILLAUME, délégué titulaire et Monsieur Bernard HÉLARY, délégué suppléant.

Questions Diverses

André GUILLAUME :

- Fait savoir que la cérémonie des vœux du Maire aura lieu le samedi 27 janvier à 18h00 à la salle BESSIN.

La séance est levée à 22h08

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

☆☆☆

